



SECTEUR PRIMAIRE

## **Médicaments vétérinaires à la ferme**

**Vadémécum pour l'éleveur :  
Modalités de gestion administrative  
et de gestion de la réserve**

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire



## Contenu

1. Tenue des documents relatifs aux médicaments vétérinaires 3
2. Comment gérer la réserve des médicaments vétérinaires ? 7
3. "REGISTRE IN" de la réserve = justifier la **possession** des médicaments vétérinaires 7
4. Utilisation des médicaments vétérinaires par l'éleveur 8
5. "REGISTRE OUT" de la réserve = justifier l'**utilisation** des médicaments vétérinaires 10
6. Exemple de "REGISTRE OUT" et comment le remplir 12

---

*Editeur responsable : Herman Diricks*

*Rédaction finale : Herman Vanbeckevoort*

*Mise en page : Service de communication AFSCA*

*Impression : Crea printing*

*Dépôt légal : D2017/10.413.2*

© AFSCA 2017

*AR du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux*

## **1. Tenue des documents relatifs aux médicaments vétérinaires**

L'éleveur doit pouvoir justifier, à l'aide d'un document fourni par un vétérinaire, chaque médicament vétérinaire qu'il possède pour le traitement de ses animaux <sup>(1)</sup>.

Ces documents peuvent être :

1. un document DAF (document d'administration et de fourniture),
2. la copie (jaune) de la prescription des médicaments vétérinaires,
3. la copie (jaune) de la prescription des aliments médicamenteux.

L'éleveur doit aussi conserver tout document DAF établi par le vétérinaire quand ce vétérinaire traite lui-même les animaux.

---

(1) *Les dispositions du présent document s'appliquent uniquement aux médicaments vétérinaires que l'éleveur utilise pour soigner des animaux producteurs de denrées alimentaires (bovins, porcins, volailles, ratites, ovins, caprins, cervidés, lapins, aquaculture, abeilles, chevaux non exclus de la chaîne alimentaire)*

### **A. Médicaments fournis par le vétérinaire :**

- doivent à tout moment pouvoir être reliés à un document DAF :
  - ▶ soit sur base du nom du vétérinaire et du numéro de document unique du DAF, présent sur le conditionnement (si le vétérinaire a immédiatement fourni le document DAF),
  - ▶ soit sur base du nom du vétérinaire et de la date présente sur le conditionnement (si le vétérinaire a fourni le document DAF plus tard (mais en tout cas dans les 7 jours)).

### **B. Médicaments ou aliments médicamenteux prescrits par le vétérinaire :**

- doivent à tout moment pouvoir être reliés à la copie jaune de la prescription du vétérinaire, sur base du nom du vétérinaire et du numéro de document unique de la prescription indiqué sur le conditionnement (inscrit par le pharmacien ou par le fabricant d'aliments pour animaux).

Pour cette raison, chaque médicament doit être conservé dans le conditionnement sur lequel figure cette mention (soit par écrit, soit avec des vignettes).

### **C. Médicaments administrés par le vétérinaire lui-même :**

Lors de chaque traitement d'animaux pour lequel le vétérinaire administre lui-même des médicaments, il doit établir un document DAF et le transmettre à l'éleveur. Ce DAF doit être conservé dans le REGISTRE IN (voir point 3).

Le document DAF est établi par le vétérinaire et transmis à l'éleveur :

- au moment de son intervention ou au plus tard dans les 7 jours suivant cette intervention,
- sur papier ou de manière électronique.

Si le vétérinaire ne délivre pas les médicaments, les prescriptions des médicaments vétérinaires sont toujours établies par le vétérinaire sur papier. Le pharmacien les exécute.

Les prescriptions des aliments médicamenteux sont établies par le vétérinaire sur papier ou de manière électronique. Le fabricant d'aliments pour animaux les exécute et fournit l'aliment médicamenteux.

**NB : Tenue des documents administratifs sur papier ou de manière électronique**

Sur base des document susmentionnés, l'éleveur tient un

**REGISTRE IN** (voir point 3) et un

**REGISTRE OUT** (voir point 5).

Tous les documents (sauf les prescriptions des médicaments) et le registre peuvent être tenus soit sous forme papier soit de manière électronique. La combinaison des deux modes est également possible, pour autant qu'ils se complètent et que la chronologie des deux systèmes soit garantie.

Les registres au format papier et/ou électronique doivent être conservés au moins 5 ans.

Il n'existe pas de modèle légal de registres ou de documents électroniques mais toutes les informations légales doivent y être reprises et la durée de conservation est ici aussi d'au moins 5 ans.

A titre informatif : chaque document de chaque vétérinaire porte toujours un numéro de document unique.

## 2. Comment gérer la réserve des médicaments vétérinaires ?

L'éleveur qui possède des médicaments vétérinaires les conserve dans sa réserve conformément aux instructions de son vétérinaire (froid, sec, bonne température...).

La réserve de médicaments vétérinaires :

- se trouve à un endroit séparé de l'habitation privée et des étables où se trouvent les animaux,
- peut, dans les exploitations mixtes (à la même adresse), être scindé par espèce (par troupeau) par l'éleveur.

## 3. "REGISTRE IN" de la réserve = justifier la possession des médicaments vétérinaires

Le classement chronologique de tous les documents mentionnés au point 1 constitue automatiquement le REGISTRE IN chez l'éleveur.

Dans les exploitations mixtes (à la même adresse), le REGISTRE IN est tenu par espèce (par numéro de troupeau figurant sur les documents).

## 4. Utilisation des médicaments vétérinaires par l'éleveur

### **La poursuite d'un traitement initié par le vétérinaire**

Le traitement des animaux à l'aide de médicaments vétérinaires, quel que soit le motif, ne peut être réalisé que dans le cadre de l'intervention d'un vétérinaire. Le vétérinaire établit un diagnostic et initie le traitement. Le vétérinaire peut décider de laisser le traitement de suivi à l'éleveur et fournit (ou prescrit) dans ce cas les médicaments nécessaires à cet effet. Un volume de médicaments supérieur à ce qui est nécessaire au traitement de suivi de l'animal ou du groupe d'animaux ne peut être présent (prescrit ou fourni, en fonction du conditionnement) et le volume nécessaire ne peut en tous cas pas excéder un maximum de 3 semaines de traitement <sup>(2) (3)</sup>.

L'éleveur :

- ne peut utiliser les médicaments vétérinaires obtenus que pour l'animal ou le groupe d'animaux et selon les indications mentionnés par le vétérinaire dans les documents (repris au point 1),
- ne peut pas utiliser (un surplus) de médicaments vétérinaires pour des problèmes qu'il constate lui-même <sup>(3)</sup>.



## **Guidance vétérinaire**

L'éleveur qui a un contrat de guidance d'exploitation avec un vétérinaire peut lui-même traiter un groupe ou une catégorie d'animaux mentionnés dans le DAF ou dans la prescription, pour les motifs (préventifs ou curatifs) décrits par le vétérinaire dans ces documents, suite à son diagnostic initial. Le volume de médicaments nécessaires au traitement des catégories d'animaux décrites par le vétérinaire ne peut pas excéder un maximum de 2 mois de traitement estimé.

L'éleveur :

- ne peut utiliser les médicaments vétérinaires obtenus que pour les diagnostics initiaux et les catégories d'animaux mentionnés par le vétérinaire dans les documents (repris au point 1).

Les traitements réalisés par l'éleveur doivent être inscrits dans le REGISTRE OUT (voir point 5).

---

(2) *S'il n'existe pas de conditionnement à taille exacte, le conditionnement le plus adéquat est fourni.*

(3) *Le surplus ne pourra (à nouveau) être utilisé que sur les indications d'un vétérinaire via un nouveau document DAF. Les médicaments périmés ou devenus inutilisables sont des DECHETS médicaux (voir OWD).*

## 5. “REGISTRE OUT” de la réserve

= justifier l'utilisation des médicaments vétérinaires

### **Le traitement de suivi**

Lorsque l'éleveur poursuit immédiatement le traitement de suivi avec les médicaments vétérinaires prescrits ou fournis, il ne doit rien noter.

L'éleveur :

- s'en tient strictement aux instructions reprises dans les documents correspondants (voir point 1),
- ne peut pas utiliser (un surplus) de médicaments vétérinaires pour des problèmes qu'il constate lui-même <sup>(3)</sup>.

Lorsque l'éleveur réalise le traitement de suivi à une date ultérieure à celle de la visite du vétérinaire (vermifuges par exemple), il note sur les documents correspondants (voir point 1) la date de début du traitement de suivi.

---

(3) *Le surplus ne pourra (à nouveau) être utilisé que sur les indications d'un vétérinaire via un nouveau document DAF. Les médicaments périmés ou devenus inutilisables sont des DECHETS médicaux (voir OWD).*

### **Guidance d'exploitation**

Lorsque l'éleveur effectue lui-même des traitements dans le cadre de la guidance d'exploitation, sur les indications de son vétérinaire, il doit noter TOUS les traitements dans le REGISTRE OUT, à l'exception des traitements des porcelets non sevrés et des veaux de moins d'un mois (dans l'exploitation où ils sont nés) avec des médicaments dont le délai d'attente est inférieur à un mois.

### **Quelles données faut-il enregistrer dans le REGISTRE OUT ?**

Dans le REGISTRE OUT, il convient d'enregistrer pour chaque traitement : la date, l'identification de l'animal / du groupe d'animaux, la dénomination et la quantité du médicament administré. Les traitement avec des médicaments sans délais d'attente font aussi l'objet d'une inscription dans le registre OUT (ex. vaccinations).

## 6. Exemple de “REGISTRE OUT” et comment le remplir

### Exemple

Proposition de modèle de registre OUT. Tout autre modèle reprenant les mêmes informations est conforme.

(1)	(2)	(3)	(4)
Date de l'administration (du ..... / au .....)	Identification du (des) groupe(s) d'animaux à traiter	Dénomination du médicament ou aliment médicamenteux	Quantité administrée

À noter dans le registre :

(1) = Date de l'administration

Lors d'une administration unique = date du traitement

Lors d'une série de traitements successifs chez le même

animal / groupe d'animaux : une ligne suffit pour

mentionner le premier et le dernier jour de traitement (du .... / au ...)

► Dans ce cas : (4) la totalité du volume administré par médicament

(2) Bovins, ovins et caprins (marques auriculaires uniques) :

- ▶ Traitement d'un seul animal = les 8 chiffres ou les 4 derniers chiffres s'ils sont uniques (pas 2 bovins identiques)
- ▶ Traitement d'un groupe d'animaux = description du groupe et/ou de sa localisation  
Ex. toutes les génisses âgées de 15-24 mois  
Ex. les taureaux dans l'étable 4, boxes 2 et 3

Porcs, volailles, lapins

- ▶ Traitement d'un seul animal = le numéro de l'animal et/ou de sa localisation
  - ▶ Traitement d'un groupe d'animaux = description du groupe et/ou de sa localisation  
Ex. tous les porcelets en batteries / truies dans les salles de mise-bas 7 et 9  
Ex. les porcs d'engraissement dans l'étable 4, compartiments 1, 2 et 6  
Ex. 6 porcs d'engraissement dans l'étable 2, compartiment 3, loge 5
- (3) Si un traitement prévoit d'administrer plusieurs médicaments ▶ une ligne par médicament utilisé
- (4) = Volume administré par médicament (voir aussi sous (1) si plusieurs jours de traitement).

Plus d'information sur le site internet de l'AFSCA à l'adresse suivante :

**Professionnels > Production animale > Animaux > Médicaments vétérinaires**

[http://www.favv.be/productionanimale/animaux/  
medicamentsveterinaires/default.asp#utilisation](http://www.favv.be/productionanimale/animaux/medicamentsveterinaires/default.asp#utilisation)





# **Médicaments vétérinaires à la ferme**

## **Vadémécum pour l'éleveur : Modalités de gestion administrative et de gestion de la réserve**

Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire



Centre administratif Botanique  
Food Safety Center  
Boulevard du Jardin Botanique 55  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 211 82 11  
**[www.afsca.be](http://www.afsca.be)**